



Arrêt

n° 214 376 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 21), décision datée du 25.06.2018 et notifiée à l'intéressé le 12.07.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2018 avec la référence 78894.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 12 décembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20).

1.3. Le 4 août 2014, il a réintroduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 12 février 2015, la partie défenderesse lui délivre une carte F.

1.4. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse lui envoie un courrier l'informant du risque du retrait de sa carte de séjour et l'invite à lui faire parvenir différents documents dans le mois.

1.5. Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : B.

Prénom(s) : A.

[...]

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 17.02.2015 suite à une demande introduite le 04.08.2014 en tant que partenaire enregistré de H., S. [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Le 28.11.2015, la cessation de cohabitation légale cesse pour faire place au mariage.

Selon un rapport de cohabitation réalisé le 08.05.2018 par la Police de Saint Josse Ten Noode, il n'y a plus de cellule familiale : les intéressés sont divorcés (jugement Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, n° rôle [...])

L'intéressé est inscrit [...], alors que Harbach, Saida est inscrite [...].

Par courrier recommandé à son adresse officielle daté du 24.04.2018, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, et notamment les preuves de l'existence d'une cellule familiale avec leur enfant commun, B., M. A. [...], inscrit à l'adresse de sa mère [...].

Force est de constater que l'intéressé n'a pas répondu à notre courrier.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies. Pas plus que les conditions d'exceptions relatives à l'article 42 quater ne sont remplies ou prouvées.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Le fait de résider en Belgique depuis décembre 2013 ne constitue pas une preuve d'intégration. Selon les données de la BNG (banque nationale générale), l'intéressé est connu pour coups intentionnels et/ou blessures ([...])

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- la longueur de séjour, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a introduit une première demande de carte de séjour en tant que partenaire enregistré le 12.12.2013, refusée par une annexe 20 le 10.06.2014.

- aucune preuve d'une hypothétique cellule familiale entre l'intéressé et l'enfant commun n'a été fournie. L'enfant réside chez sa mère.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme »

1.6. Le 18 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours du requérant dans la mesure où celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge.

2.2. La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dans la mesure où elle avait été placée sous carte de membre de la famille de belge en août 2014 et qu'en août 2019, elle pourra se prévaloir d'un séjour de cinq années.

2.3. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi.

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.4. En l'espèce, force est de constater que la nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge alors que le séjour dont profitait le requérant avant la prise de la décision attaquée avait été accordé en tant que partenaire de belge. Les deux demandes ayant des fondements différents, le Conseil estime que le requérant maintient un intérêt au présent recours.

En outre, le Conseil note également que la partie défenderesse n'a pas encore statué sur la nouvelle demande en sorte que l'issue est hypothétique à ce jour.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense* ;
- *La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe audi Iteram (sic.) partern* ;
- *La violation de l'article 8 de la CEDH* »

3.1.2. Elle observe que la partie défenderesse note l'absence de cellule familiale et qu'elle fonde sa décision sur l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4^o de la Loi. Elle reproduit cette disposition ainsi que le §4. Elle rappelle que le requérant travaille depuis 2015, qu'il a signé un nouveau contrat de travail débutant le 20 juin 2018 et qu'il n'a jamais constitué une charge pour le système d'assistance sociale belge. Elle souligne que la partie défenderesse a accès à ces informations par le biais de la banque de données Dolsis. Elle joint également le nouveau contrat de travail du requérant au présent recours, tout comme la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Elle rappelle que le requérant est séparé de son épouse depuis la fin de l'année 2016, après plus de trois ans de vie commune ; elle estime qu'en lui accordant un droit de séjour, la partie défenderesse a reconnu le caractère durable de la relation du requérant avec son épouse. Elle rappelle également que lors de la séparation du requérant et de son épouse, le tribunal de la famille de Bruxelles a « *confié au requérant un droit d'hébergement secondaire de l'enfant qu'il a retenu de sa relation d'avec son épouse, et fixé à la somme de 200 € le montant de la participation du requérant dans les frais d'entretien et déduction de l'enfant* ».

Elle en conclut que « *le requérant se trouve à tout le moins dans les 1^{ère} et 3^{ème} hypothèses visées au 4^{ème} § de l'article 42^{quater} de la loi du 15.12.1980 justifiant qu'il ne soit pas mis fin à son droit de séjour en application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4^o de la loi, disposition sur la base de laquelle est fondée la décision entreprise* ».

Elle reconnaît que certaines de ces informations ne se trouvent pas au dossier administratif mais estime que « *cette situation est cependant le résultat d'un manquement à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et au droit d'être entendu (1^{ère} branche), ainsi qu'au devoir de prudence et de minutie (2^{ème} branche) et à l'article 8 de la CEDH (3^{ème} branche)* ».

3.1.3. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 62 de la Loi, texte qu'elle reproduit et s'adonne à quelques considérations générales. Elle note que la partie défenderesse indique dans sa décision, avoir adressé un courrier recommandé au requérant. Elle souligne que celui-ci n'en a jamais accusé réception et ajoute que « *compte tenu de ce qu'il n'a pour l'heure pas été autorisé à consulter le dossier administratif, le requérant ignore non seulement si ce courrier lui a effectivement été adressé mais surtout si la partie adverse savait que ce courrier ne lui était pas parvenu* ».

Elle estime également que le fait d'avoir envoyé le courrier par recommandé mais sans accusé de réception « *ne présente aucune garantie en termes de réception dudit courrier (et des informations qu'il convient (sic.)) ; un tel courrier peut en effet ne pas être réceptionné par son destinataire pour de multiples raisons indépendantes de sa volonté (aucun avis de passage n'a été laissé par le facteur, cet avis de passage ne faisait pas mention de son identité, le requérant était absent de son domicile durant la période de 15 jours au cours de laquelle l'envoi était disponible au bureau de poste, ...)* ».

Elle soutient que « *si la partie adverse ne saurait être tenue à une obligation de résultat quant au devoir d'information contenu à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (auquel cas l'étranger visé par une mesure de fin de séjour pourrait empêcher l'adoption d'une telle décision en veillant à ne jamais se voir notifier l'information préalable), elle n'en est pas moins astreinte à l'obligation de moyen déduite du droit d'être entendu, consistant pour elle à s'assurer de ce que tout est fait (le droit d'être entendu est de l'ordre de la garantie) pour que cette communication préalable puisse effectivement (« de manière utile et*

effective ») être portée à la connaissance de l'étranger concerné, exigence à laquelle ne répond assurément pas le simple envoi d'un courrier recommandé sans accusé de réception ».

Elle estime que la partie défenderesse devait s'assurer de ce que le requérant avait bien eu connaissance du courrier ; elle précise que *« le requérant fait ainsi observer que lorsqu'il fut convoqué par son administration communale en vue de se voir notifier la décision entreprise, il réserva immédiatement suite à cette convocation, de sorte que la décision lui fut notifier quelques jours à peine après son adoption ».*

Elle déduit cette obligation de l'article 62 de la Loi lequel prévoit que *« la partie adverse n'est déliée de l'obligation d'informer l'étranger à l'encontre duquel l'on envisage d'adopter une décision de fin de séjour que dans l'hypothèse où l'intéressé s'avère « injoignable » (partie adverse n'est déliée de l'obligation d'informer l'étranger à l'encontre duquel l'on envisage d'adopter une décision de fin de séjour que dans l'hypothèse où l'intéressé s'avère "injoignable" ».*

Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires y relatifs. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas soutenu que le requérant aurait été injoignable au sens de la Loi et ajoute qu' *« il ne s'envisage pas, dès lors, qu'il lui ait été réservé moins d'égard que s'il l'avait été (car en cette hypothèse, l'administration aurait été tenue d'effectuer les démarches utiles « afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger », ce qui implique nécessairement un contact avec la commune d'inscription de la personne visée) ».*

Elle conclut qu' *« En adoptant la décision entreprise dans laquelle elle constate que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments susceptibles de justifier qu'il ne soit pas mis fin à son séjour alors même qu'en vue de répondre à l'obligation contenue à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse s'est contentée de l'envoi d'un courrier recommandé dont elle ignorait s'il avait été réceptionné par le requérant (ou, pire, dont elle savait qu'il ne l'avait pas été), la partie adverse a violé l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et du droit d'être entendu ».*

3.1.4. Dans une deuxième branche, elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°221.713 du 12 décembre 2012 et soutient qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait procédé à une recherche minutieuse des faits et ait récoltés tous les renseignements utiles à la prise de sa décision. Elle estime que la partie défenderesse a violé le devoir de prudence et de minutie.

3.1.5. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'un simple envoi recommandé sans accusé de réception dans la mesure où elle savait que le requérant avait un enfant mineur et que leur vie familiale était présumée. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°59.982 du 19 avril 2011 rappelant que la partie défenderesse devait procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), *quod non in specie.*

3.2.1. Elle prend un second moyen de

- *« violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe audi lteram (sic.) partem ».*

3.2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi ainsi que la partie de la décision attaquée y relative, elle estime que la partie défenderesse a fait l'impasse sur la situation économique du requérant. Elle rappelle à cet égard que le requérant travaille depuis le mois de juin 2015 et qu'il n'a jamais été une charge pour l'Etat belge depuis son admission au séjour. Elle soutient également que la partie défenderesse était informée de cela, notamment du fait qu'elle avait accès à la banque de données Dolsis et qu'elle était tenue par « *le devoir de prudence et de minutie précité l'obligeant à une recherche minutieuse des faits et informations de nature à influencer la décision envisagée* ».

Elle conclut en la violation de l'article 42^{quater} de la Loi ainsi que de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

3.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et a violé l'article 8 de la CEDH en indiquant qu' « *aucune preuve d'une hypothétique cellule familiale entre l'intéressé et l'enfant commun n'a été fournie. L'enfant réside chez sa mère.* ». Elle souligne en effet que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH), la vie familiale entre le requérant et sa fille est présumée et existe jusqu'à preuve du contraire, « *même en cas de séparation des parents et de non cohabitation avec l'enfant* ».

3.2.4. Enfin, dans une troisième branche, elle note qu'en ce qui concerne l'intégration sociale et culturelle du requérant, la partie défenderesse note que « *l'intéressé est connu pour des coups intentionnels et ou blessures* ». Elle souligne à cet égard que « *L'existence de cette information judiciaire est alléguée sans mention (parce que sans connaissance) des suites y réservées ou du contexte ayant conduit à son ouverture (la plainte initiale pouvant avoir été dénuée de tout fondement, ou même guidée par la volonté de nuire) ; cette allégation est dès lors dénué de pertinence relativement à l'intégration plus ou moins accomplies du requérant sur le plan social et culturel et la décision entreprise n'est pas valablement motivée* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il rejoint est dissous, à moins qu'il bénéficie lui-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfasse à nouveau aux conditions visées à l'article 40^{bis}, § 2.

L'article 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat fixé dans un rapport de cohabitation du 8 mai 2018 que la cellule familiale entre la requérante et son ancien époux est inexistante, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

La partie requérante conteste néanmoins l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments mentionnés à l'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et de l'article 8 de la CEDH, relativement notamment à sa fille mineure.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28).

Le Conseil estime dès lors que le seul fait que l'enfant mineur réside chez sa mère et qu'« aucune preuve d'une hypothétique cellule familiale entre l'intéressé et l'enfant commun n'a été fournie », ne permettent pas de renverser la présomption susmentionnée ni ne peuvent être considérés comme de telles circonstances exceptionnelles permettant de considérer que leur vie familiale aurait cessé d'exister, aucun élément en ce sens ne figurant au dossier administratif. Le seul fait que le requérant n'ait pas fait parvenir d'éléments à ce sujet ne saurait, de manière raisonnable, être interprété comme une circonstance tout à fait exceptionnelle permettant d'estimer que la vie familiale entre l'enfant mineur et son père a cessé d'exister.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

4.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de l'enfant mineur et de son père.

4.3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le seul fait que l'enfant mineur ne réside pas avec son père ne permet pas de considérer que la vie familiale qui les unit a cessé d'exister.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE